

8ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°160

R.G : 11/02763

Société OSSI SECURITE SA

C/

M. Jean-Michel ARCHAT

Réformation partielle

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 21 MARS 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Jean-François SABARD, Président,

Madame Véronique DANIEL, Conseiller,

Madame Mariette VINAS, Conseiller délégué,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 23 Janvier 2014

devant Monsieur Jean-François SABARD et Madame Véronique DANIEL, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le **21 Mars 2014**, date à laquelle a été prorogé le délibéré initialement fixé au 14 mars précédent, par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

APPELANTE et intimée à titre incident :

La Société OSSI SECURITE SA (Rue des Chevaliers - 44400 REZE) aujourd'hui en liquidation judiciaire.

Prise en la personne de son mandataire liquidateur :

La SCP de Mandataires judiciaires MAURAS JOUIN, appelée en intervention forcée ès-qualités

6, Place Viarme

B.P. 32214

44022 NANTES CEDEX 01

représentée par Me Marie-Noëlle COLLEU, Avocat au Barreau de RENNES substituant à l'audience Me Philippe THIVILLIER, Avocat au Barreau de PARIS

INTIME et appelant à titre incident :

Monsieur Jean-Michel ARCHAT

14 Bis rue Clément Bachelier

44400 REZE

comparant en personne, assisté de Me Cédric BEUTIER, Avocat au Barreau de NANTES

AUTRES INTERVENANTS FORCES DE LA CAUSE :

Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS (C.G.E.A.) DE RENNES

Délégation régionale AGS Centre Ouest

4, cours Raphael Binet Immeuble Le Magister

CS 96925

35069 RENNES CEDEX

représenté par Me Marie-Noëlle COLLEU de la SCP AVOLITIS, Avocat au Barreau de RENNES

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Monsieur Jean-Michel ARCHAT a été embauché le 5 janvier 1993 par la Société OSSI SECURITE selon contrat à durée déterminée en qualité de technicien, puis à compter du 5 juillet 1994 en contrat à durée indéterminée.

A compter du 1er février 2001, M. ARCHAT a été nommé responsable technique, puis à compter du 1er février 2003, Directeur technique de la Société OSSI.

Aux termes du jugement rendu le 11 avril 2011, le Conseil de Prud'hommes de NANTES a :

- Prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur ARCHAT avec effet au 25 février 2010, aux torts de la SA OSSI SECURITE ;

- Condamné la SA OSSI SECURITE à verser a Monsieur ARCHAT les sommes suivantes :

* 36.000 euros à titre d'indemnité pour rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse imputable à l'employeur,

* 8.676,96 euros bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis outre 867,69 euros bruts de congés payés afférents,

* 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Les dites condamnations étant assorties des intérêts au taux légal a compter du prononcé du jugement ;

- Condamné la SA OSSI SECURITE a remettre a Monsieur ARCHAT une attestation d'employeur destinée à POLE EMPLOI et des bulletins de paie, tous documents conformes au jugement, dans les quinze jours suivant la notification de celui-ci ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer une astreinte ;

- Limite l'exécution provisoire du présent jugement à l'exécution provisoire de droit définie à l'article R. 1454-28 du Code du travail et, à cet effet, fixe à 4.264 euros le salaire mensuel moyen de référence ;

- Déboute Monsieur ARCHAT du surplus de ses demandes ;

- Déboute la SA OSSI SECURITE de ses demandes reconventionnelles ;

- Condamne la SA OSSI SECURITE aux dépens éventuels.

Suivant courrier recommandé posté le 20 avril 2011, la SA OS SI SECURITE a interjeté appel de cette décision, Monsieur ARCHAT formant appel incident.

Vu les conclusions déposées par la Société OSSI SECURITE SA demandant à la Cour de :

Sur les temps de trajet inhabituels :

A titre principal :

- Constater l'irrecevabilité de la demande de M. ARCHAT initiée après la clôture des débats ;

A titre subsidiaire :

- Constater le caractère prescrit de la demande de M. ARCHAT ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Débouter M. ARCHAT de sa demande non fondée, non précise et non justifiée;

Sur les demandes relatives au temps de travail :

- Confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes de NANTES en ce qu'il a :

* constaté que l'accord ARTT était applicable à M. ARCHAT

* considéré que Monsieur ARCHAT n'était pas fondé en ses demandes de rappel d'heures supplémentaires et d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé

En conséquence,

- Débouter Monsieur ARCHAT de l'intégralité de ses demandes relatives au temps de travail ;

Sur la rupture du contrat de travail :

- Infirmer le jugement du 11 avril 2011 en ce qu'il a :

* prononcé à tort la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur ARCHAT

* condamnée au paiement des sommes de 36.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 8.676,96 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis et 867,69 euros de congés payés afférents;

En conséquence,

- A titre principal, débouter Monsieur ARCHAT de ses demandes et le condamner au remboursement de 7.944,23 euros versés par elle au titre de l'exécution provisoire ;

- A titre subsidiaire, limiter le montant de la condamnation à hauteur de six mois de salaire ;

- En outre, condamner Monsieur ARCHAT reconventionnellement à 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté ainsi qu'à 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions déposées par Monsieur Jean-Michel ARCHAT demandant à la Cour de :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail avec effet au 25 février 2010 aux torts de la SA OSSI SECURITE ;

- Infirmer le jugement pour le surplus, et statuant à nouveau, de :

* 'Dire et juger' qu'il a été contraint d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées ;

* Fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire brut à 4.706,12 euros mensuels ;

En conséquence,

A titre principal, en l'absence d'application de l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 :

- Condamner la SA OSSI SECURITE à lui verser les sommes suivantes :

* 13.084,46 euros a titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires outre 1.308,44 euros au titre des congés payés afférents,

* 686,97 euros a titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis outre 68,69 euros de congés payés afférents,

* 1239,83 euros au titre de rappel d'indemnité de licenciement,

* 27.309,36 euros au titre d'indemnité pour travail dissimulé,

A titre subsidiaire, en cas d'application de l'accord d'entreprise du 29 juin 1999:

- Condamner la SA OSSI SECURITE a lui verser les sommes suivantes :

* 11.742,72 euros à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires outre 1.174,27 euros de congés payés afférents,

* 27.309,36 euros a titre d'indemnité pour travail dissimulé.

En outre, s'agissant du dépassement du temps de trajet professionnel habituel:

- Fixer la créance de M. ARCHAT à la somme de 8.700 euros nets à titre de dommages-intérêts pour le dépassement du temps de trajet professionnel habituel ;

Sur la rupture du contrat :

- Condamner la SA OSSI SECURITE à lui verser les sommes suivantes :

* 9.412,24 euros bruts a titre d'indemnité compensatrice de préavis complémentaire outre 941,22 euros de congés payés afférents,

* 47.061,20 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à titre subsidiaire la même somme pour non-respect des règles relatives à l'ordre des licenciements,

* 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les frais et dépens.

- Ordonner à la SA OSSI SECURITE la remise des documents suivants : attestation POLE EMPLOI et bulletins de paie conformes a l'arrêt entrepris, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, la Cour devant se réserver la compétence pour liquider l'astreinte ;

- Dire que les sommes seront assorties des intérêts au taux légal ;

- Rendre opposable la décision à intervenir à l'AGS - CGEA de Rennes.

Par arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 11 janvier 2013 auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, des moyens et prétentions des parties, statuant avant dire droit, la cour a dit que M. ARCHAT devra établir les relevés d'heures de travail en excluant le temps consacré aux déplacements avant l'heure d'embauche habituelle (8:30) et postérieure à la fin de la journée de travail (18:00) et qu'il sera tiré toutes conséquences de droit quant à l'abstention ou le refus de la partie requise, l'affaire étant renvoyée à l'audience du jeudi 23 mai 2013.

Par arrêt du 27 septembre 2013, la cour a ordonné la réouverture des débats à l'audience du jeudi 23 janvier 2014 afin de mettre en cause le mandataire liquidateur de la société OSSI SECURITE,

L'AGS et le CGEA de Rennes des lors que cette société a été mises en liquidation judiciaire le 10 juillet 2013 et a sollicité une nouvelle réouverture des débats.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

L'appelante représentée par la SCP MAURAS JOUIN en sa qualité de liquidateur judiciaire demande à la Cour de confirmer le jugement du 11 avril 2011 en ce qu'il a constaté que l'accord A RTT était applicable au salarié et que ce dernier n'est pas fondé dans ses demandes de rappel d'heures supplémentaires et d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé et qu'il devra être débouté de l'ensemble de ses demandes relatives au temps de travail.

Elle conclut à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail et condamné l'employeur à payer au salarié les sommes de 36'000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 8676,96 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis et 867,69 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents et demande à la cour de rejeter les demandes du salarié et de le condamner au remboursement de la somme de 7944,23 euros versée par l'employeur au titre de l'exécution provisoire.

Elle sollicite à titre subsidiaire que la cour limite le montant de la condamnation à hauteur de six mois de salaire et condamne le salarié reconventionnellement à 30'000 € à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté ainsi qu'à 2000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, l'arrêt étant rendu opposable à l'AGS et au CGEA de Rennes.

Au soutien de son appel, l'appelante fait valoir que les demandes du salarié en paiement des heures supplémentaires ne sont nullement justifiées même en application de l'accord collectif d'entreprise du 29 juin 1999 et que les nouveaux décomptes d'heures supplémentaires établis à la demande de la cour par le salarié n'apportent pas la preuve que ces heures ont été réalisées notamment par des rendez-vous avec des clients et qu'il en est de même de l'indemnisation du temps de trajet inhabituel, le salarié ayant considéré celui-ci comme du temps de travail effectif pour son indemnisation.

Elle ajoute qu'il n'est pas non plus établi l'attention de l'employeur de dissimuler le travail du salarié ou les heures supplémentaires qu'il aurait pu effectuer et que sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur devra être rejetée faute d'établir les manquements que ce dernier aurait pu commettre et ce en raison de l'absence de modification unilatérale du contrat de travail.

Enfin l'appelante demande à la cour de constater que le licenciement du salarié est fondé sur une cause réelle et sérieuse et que l'ordre des licenciements a été appliqué conformément au droit.

M. Jean-Michel ARCHAT conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail avec effet au 25 février 2010 aux torts de la société OSSI SECURITE et à sa réformation pour le surplus et demande à la cour de dire qu'il a été contraint de faire des heures supplémentaires non rémunérées et de fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire à 4706,12 euros mensuel et sa créance au passif de la société aux sommes suivantes :

-13'084,46 euros à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires,

-1308,44 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents,

-686,97 euros à titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis,

-68,69 euros à titre de d'indemnité de congés payés afférents,

-1239,83 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement,

-27'309,36 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

À titre subsidiaire en cas d'application de l'accord d'entreprise du 29 juin 1999, de fixer la créance comme suit :

-11'742,72 euros à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires,

-1174,27 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents,

- 27309,36 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé.

Il sollicite par ailleurs la fixation de sa créance à la somme de 8700 € à titre de dommages-intérêts pour le dépassement du temps de trajet professionnel habituel et s'agissant de la rupture de son contrat de travail, les sommes suivantes :

-9412,24 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis complémentaires,

-941,22 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,

-47'061,20 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à titre subsidiaire la même somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect des règles relatives à l'ordre des licenciements,

-3000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Il demande également la remise des documents sociaux sous astreinte.

Il fait valoir que s'agissant du paiement des heures supplémentaires, il apporte des éléments précis qui ne sont pas contredits par l'employeur et que l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail du 29 juin 1999 lui est inopposable faute d'accord exprès de sa part et que l'avenant au contrat de travail du 23 juillet 1999 ne fait aucune référence à l'application de cet accord d'entreprise de sorte que son temps de travail est de 151,67 heures mensuelles soit 35 heures hebdomadaires.

Le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) de Rennes et l'association pour la gestion des régimes d'assurance des créances des salariés (AGS) concluent à la réformation du jugement entrepris et au rejet des prétentions du salarié au motif d'une part que la demande de rappel d'heures supplémentaires pour la période du 1er au 18 janvier 2005 est irrecevable comme étant prescrite, d'autre part que l'accord portant réduction du temps de travail entré en vigueur le 1er octobre 1999 s'applique à tous les salariés de l'entreprise comme le confirment les bulletins de paie, le salarié ayant de plus tenu compte non pas de sa charge de travail réelle mais des heures de trajet, enfin que l'employeur n'a jamais annoncé au salarié la suppression de son poste en août 2009 et qu'à titre subsidiaire la demande de dommages-intérêts devra être sensiblement réduite.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de rappel de salaire pour heures supplémentaires :

En cas de litige relatif à l'existence et au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié à qui il appartient également de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande et au vu desquels, le juge forme sa conviction après avoir ordonné en cas de besoin toute mesure qu'il estime utiles.

Il convient de rappeler que le dernier avenant au contrat de travail du salarié en date du 23 juillet

1999 prévoyait une rémunération pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures et que ce contrat est postérieur à l'accord de réduction du temps de travail en date du 29 juin 1999 applicable à compter du 1er juillet 1999 et sans y faire référence alors que cet accord est applicable à tous les cadres et stipule une durée de référence de 35 heures.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la volonté des parties était de déroger à la durée du travail mais seulement sur ce point sans remettre en cause le principe de l'annualisation du temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires de sorte que le cumul des heures effectuées sur la période d'annualisation dépassant une moyenne hebdomadaire de 39 heures, constitue des heures supplémentaires.

Les relevés d'heures de travail effectuées par le salarié au titre des années 2005 à 2009 conformément à la demande de la cour font apparaître un certain nombre d'heures supplémentaires par année non prescrite en excluant le temps consacré au déplacement avant l'heure d'embauche habituelle et postérieurement à la fin de journée de travail habituelle ce qui représente entre le 1er juin 2005 et le 31 mai 2006 : 42,50 heures heures supplémentaires soit le somme de 1354,68 euros et 135,46 euros titre des congés payés, pour la période entre le 1er juin 2006 et le 31 mai 2007 : 52,25 heures supplémentaires soit 1665,46 euros et 166,54 euros au titre des congés payés, pour la période entre le 1er juin 2007 et le 31 mai 2008 : 82,50 heures supplémentaires soit 2629,68 euros et 262,96 euros au titre des congés payés, pour la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2009 : 191,15 heures supplémentaires soit 6092,90 euros et 609,29 euros au titre des congés payés, ce qui représente un total de 11'742,72 euros à titre de rappel de salaire et 1174,27 euros au titre de congés payés afférents.

L'employeur n'apporte à la cour aucun élément de nature à justifier les heures réellement effectuées par le salarié pour contredire les décomptes fournis par ce dernier lequel produit un constat d'huissier de justice sur les décomptes journaliers de la durée du travail adressés à l'employeur conformément à sa demande sur le site Internet de la société ainsi que des relevés qu'il a lui-même établi semaine après semaine en mentionnant le temps de trajet exclu du temps de travail effectif.

La nature des fonctions exercées par le salarié de directeur technique avec de nombreux rendez-vous extérieurs et des responsabilités importantes a en effet entraîné de nombreuses heures supplémentaires que l'employeur ne pouvait ignorer et dont le salarié est fondé à demander le paiement.

Sur la demande de dépassement du temps de trajet professionnel habituel:

Aux termes de l'article L 31 21-4 du Code du Travail, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif, toutefois s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel du travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos soit financière, cette contrepartie étant déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

Il est établi que le salarié n'a bénéficié d'aucune contrepartie que ce soit financière au sous forme de repos pour le temps de travail inhabituel auquel il a dû faire face en raison de ses différents déplacements professionnels.

Il est donc en droit de bénéficier de la réparation du préjudice subi en l'absence de contrepartie obtenue pour le temps de trajet professionnel inhabituel soit un dépassement du temps de trajet habituel entre 2005 et 2009 de 341,5 heures ce qui représente une somme de 8700 € à titre de dommages-intérêts pour le temps de trajet professionnel inhabituel.

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail :

Le fait pour le salarié de ne pas être payé de ses heures supplémentaires constitue une faute de l'employeur qui peut justifier à elle seule en raison de sa gravité la résiliation judiciaire du contrat de travail.

Par ailleurs il résulte des pièces produites que par courrier en date du 29 août 2009, le salarié a écrit au président directeur général de la société que lors d'un entretien en date du 3 août 2009, il lui avait annoncé la suppression de son poste et lui avait demandé de réfléchir à de nouvelles fonctions ce qui est confirmé par courriel du président en date du 18 août 2009 et que dans l'organigramme détaillé du 19 novembre 2009 envoyé à l'ensemble du personnel, le nom du salarié n'y figure pas alors que les nouveaux responsables des travaux et de la maintenance sont placés désormais sous l'autorité du président lui-même et non plus sous celle du directeur technique ce qui a eu pour conséquence de vider de sa substance ses fonctions de directeur technique responsable à la fois des travaux et de la maintenance.

Il est ainsi établi que l'employeur a procédé en son absence et sans son accord à une modification importante du contrat de travail du salarié et dans le cadre d'aucune procédure légale.

Il importe peu que l'employeur ait procédé à son licenciement économique postérieurement à la saisine du Conseil de Prud'hommes portant sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail.

C'est donc à juste titre que le conseil des prud'hommes a prononcé la résiliation du contrat de travail avec effet au 25 février 2010 par suite des manquements graves commis par l'employeur, la rupture du contrat de travail ayant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ouvrant droit aux indemnités notamment de préavis de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé qu'il soit versé au salarié la somme de 8676,96 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis augmentée de 867,69 euros au titre de l'indemnité de congés payés et la somme de 36'000 euros à titre de dommages intérêts pour rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse imputable à l'employeur.

Sur la demande au titre du travail dissimulé :

Aux termes de l'article L 82 21-5 du Code du Travail, constitue le travail dissimulé par dissimulation d'emploi le fait de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif et d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre 2 du livre 1er de la troisième partie.

Il n'est pas justifié par le salarié de l'intention de l'employeur de dissimuler le travail réellement effectué par ce dernier en mentionnant volontairement sur les bulletins de paie du salarié un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué de sorte qu'il convient de le débouter de ce chef de demande.

Sur la demande reconventionnelle de la société OSSI SECURITE :

Il n'est pas démontré que le salarié a manqué à son obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur durant l'exécution du contrat de travail de sorte qu'il convient de rejeter sa demande comme mal fondée.

Sur les autres demandes :

Le jugement entrepris sera confirmé sur l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que sur la remise de document sociaux en précisant toutefois que ceux-ci

seront rectifiés conformément au présent arrêt sans astreinte.

L'équité commande d'allouer en cause d'appel pour les frais non compris dans les dépens exposés par Monsieur ARCHAT une indemnité de 2500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile qui sera inscrite au passif de la société en liquidation judiciaire et de débouter celle-ci de sa demande sur le fondement.

Il convient de déclarer opposable le présent arrêt au centre de gestion et d'études AGS (CGEA) de Rennes et à l'association pour la gestion des régimes d'assurance des créances des salariés (AGS)

Les dépens de première instance et d'appel seront également inscrits au passif de la société OSSI SECURITE.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare l'appel de la société OSSI SECURITE régulièrement représentée, régulier, recevable mais mal fondé.

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Jean-Michel ARCHAT de sa demande en paiement d'heures supplémentaires.

Statuant à nouveau :

Fixe en l'absence d'application de l'accord d'entreprise du 29 juin 1999, au passif de la liquidation judiciaire de la société OSSI SECURITE au titre des heures supplémentaires, les sommes suivantes :

-11'742,72 euros à titre de rappel de salaires pour heures supplémentaires,

-1174,27 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents,

-8700 euros à titre de dommages-intérêts pour dépassement du temps de trajet professionnel habituel.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Y ajoutant :

Ordonne la remise par le mandataire liquidateur ès qualités de représentant de la société OSSI SECURITE des documents sociaux rectifiés conformément au présent arrêt sans astreinte.

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société OSSI SECURITE la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de M. Jean-Michel ARCHAT.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Déclare le présent arrêt opposable au Centre de Gestion et d'Etudes AGS (CGEA) de Rennes et à l'association pour la gestion des régimes d'assurance des créances des salariés (AGS)

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de la procédure collective de la société OSSI SECURITE.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,